

## Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

Nº 2018 0312 du

65 JUIL. 2018

## La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1.

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26.

Vu la délibération n°20170397 du 28/09/2017 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur de Parc,

Vu la demande d'Amélie LAYRAC, par courriel en date du 26 juin 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

## arrête

Article 1: Monsieur Christian PARDON et Madame Amélie LAYRAC, chargés d'affaires à Sud Infra Environnement, sont autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur la zone mentionnée ci-après

motif : étude de maîtrise d'œuvre commandée par le SIAEP du Causse de Sauveterre zone : zone cœur du Parc (massif Mont Lozère - secteur des Laubies )

- Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est assortie des prescriptions suivantes :
  - elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
  - les véhicules utilisés sont immatriculés :
  - elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.
- Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet 2018 au 31 décembre 2019.
- Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens et agents techniques du massif Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Parc national des Cévennes

 Service développement durable, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél.; 04 66 49 53 11 (secrétariat) Chargé de mission Eau: tél. 04 66 49 53 34

Diffusion:

Original: SG/PNC

Copies : - pétitionnaire - ONF 48

- Gendarmerie nationale

- SCVT - DT Massif Mt Lozère







Parc national des Cévennes 6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02